



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers,  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-07-28-00009  
rendant redevable la société GERS UTILITAIRES d'une astreinte administrative journalière  
pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)  
sur le territoire de la commune de Roquelaure**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 juin 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 09 juin 2023 du site exploité sur la parcelle 017 du territoire de la commune de Roquelaure par la société GERS UTILITAIRES, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 21 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008 du 28 juillet 2023 mettant en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à la société GERS UTILITAIRES pour l'entreposage de VHU qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roquelaure ;

**Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société GERS UTILITAIRES par courrier du 21 juin 2023 susvisé, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par la société GERS UTILITAIRES dans son courrier du 07 juillet 2023 dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que les observations de l'exploitant ne peuvent remettre en question la nature des propositions administratives de l'inspecteur de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 09 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GERS UTILITAIRES entrepose 14 véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée 017 du territoire de la commune de Roquelaure, représentant une surface utilisée de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que suite à ce constat la société GERS UTILITAIRES a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de régulariser sa situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la société GERS UTILITAIRES régularise la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roquelaure ;

**Considérant** que l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement stipule :

*« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :*

*1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;*

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement en vue que la société GERS UTILITAIRES régularise la situation de son installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roquelaure ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

En application des dispositions de l'article L. 171-7-I-1° du code de l'environnement, la société GERS UTILITAIRES, sise 200 zone du Longard – RN 21 – à Roquelaure (32810), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et prescrivant des mesures conservatoires.

Cette astreinte prend effet à compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **ARTICLE 2**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société GERS UTILITAIRES, 200 zone du Longard – RN 21 – à Roquelaure (32810).

### **ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de la commune de Roquelaure.

À Auch, le **28 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

  
Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).